

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le lundi, 4 janvier 2021, tel que modifié au calendrier des séances par avis public émis le 31 décembre 2020, au local de la salle multifonctionnelle à 19h30, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec, exceptionnellement à huis clos (COVID).

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Sylvain Dubé  
Mathieu Bibeau  
Brigitte Poulin  
Michel Moreau  
Claude Lachance  
Carole Desharnais

Assistance : 0

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée, ce dernier étant présent par visioconférence.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 19h30.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 JANVIER 2021.**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire et de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de novembre 2020.
4. Règlement 2020-452 sur la tarification 2021.
5. Deuxième projet de règlement 2020-449 modifiant le règlement de zonage 2011-281 et visant à autoriser les potagers en cour avant et à déterminer les matériaux acceptés pour les abris temporaires.
6. Deuxième projet de règlement 2020-450 modifiant le règlement de lotissement 2011-282 et visant à déterminer les dimensions des lots situés en bordure de rues courbes.
7. Règlement 2020-451 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 2011-284 et visant les permis de rénovation pour le travaux de plus de 5000\$ et l'interdiction des installations septiques dans le périmètre urbain à l'exception des zones 6H et 10H.
8. Fête de la pêche.
9. Divers :
  - 1) Service incendie.

- 2) Maison des Jeunes.
- 3) MADA.
- 4) Comité du partage.
- 5) Fête de Noël des enfants.
- 6) Patinoire.
- 7) OBV appui.

10. Période de questions.

11. Fin de la séance.

**21-01-9075**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

**21-01-9076**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER DÉCEMBRE 2020.**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance extraordinaire et de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance extraordinaire et de la séance ordinaire du 1er décembre 2020 tel que présentés.

Adoptée

**21-01-9077**

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE NOVEMBRE 2020.**

Les journaux des déboursés numéro 892 au montant de 110 864.86\$, le numéro 893 au montant de 7 286.56\$, le numéro 894 au montant de 11 374.12\$, le numéro 895 au montant de 5 813.56\$, le numéro 896 au montant de 712.06\$, le numéro 897 au montant de 750.79\$, le numéro 898 au montant de 0.00\$, le numéro 899 au montant de 32 468.14\$, le numéro et le journal des salaires au montant de 16 384.36\$ pour le mois de NOVEMBRE 2020 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 40 403,57\$ et 22 814,67\$ pour un total de 63 218,24\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 30 novembre 2020 soit et est déposé.

Adoptée

21-01-9078

**RÈGLEMENT 2020-452 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Dosquet a adopté le 1er décembre 2020 le budget pour l'année 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses avoirs ainsi qu'à pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1er décembre 2020 par Madame Brigitte Poulin suivi de l'adoption du dépôt de projet de règlement;

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le règlement 2020-452, tel que suit;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Pour l'exercice financier 2021, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

**TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 0.4719\$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE**

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la police a été établi à 0.0832\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial.

**TAUX DE FONCTIONNEMENT POUR LES ROUTES**

Le taux sur la valeur foncière pour l'entretien du réseau routier a été fixé à 0.1560\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation.

**TAUX DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS  
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À L'ENSEMBLE DE  
LA POPULATION**

Le taux sur la valeur foncière pour le remboursement de la dette reliée au système d'égouts et de traitement des eaux usées a été établi à 0.00307\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation.

**TARIF FIXE DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME  
D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES  
APPLIQUÉ AU SECTEUR**

Résidence :	31,31\$
Commerce :	35,12\$
Terrains vagues :	19,51\$

**TARIF FIXE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN  
DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR**

Résidence :	316,95\$
Commerce :	375,92\$
Terrains vagues :	179,01\$

**TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE,  
TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS  
DOMESTIQUES**

Résidence :	127.00\$
Commerce :	178.50\$
Entreprises agricoles :	178.50\$
Entreprises agricoles :	59.50\$
Chalet :	92.00\$

**TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE,  
TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

Résidence :	62.00\$
-------------	---------

**TARIF FIXE DE LICENCE DE CHIEN (APPLICABLE POUR  
CHAQUE CHIEN DE TOUS RÉSIDENTS)**

Licence par chien	10.00\$
-------------------	---------

**TARIF FIXE POUR CHENIL**

Chenil	200.00\$
--------	----------

**SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

*Exemple de calculs pour 2021 :*

- 1 unité : 77,50 \$ /an\*
- 1/2 unité : 38,75 \$ /an\*

*\*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière*

«Bâtiment assujetti (résidence)»: bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Bâtiment assujetti (chalet)»: bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

« Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

## **COURS D'EAU**

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement des cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

## **TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Le taux d'intérêt pour 2021 est fixé à 5%.  
Le taux de pénalité pour 2021 est fixé à 10%.  
Pour un total de 15%.

### **FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION**

Un montant de 20\$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

### **PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN PLUS D'UN VERSEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est au minimum le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnés ci-après :

**Premier versement : 15 mars : 25%**  
**Deuxième versement : 15 juin : 25%**  
**Troisième versement : 15 août : 25%**  
**Quatrième versement : 15 octobre : 25%**

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

### **AUTRES TARIFICATIONS**

#### **Location du chapiteau**

Chapiteau :	125.00\$
Chapiteau et accès aux tables et chaises :	150.00\$

#### **Location de la salle multifonctionnelle**

Salle multifonctionnelle	150.00\$
Location de la cuisine	25.00\$
Location de la salle de conférence	25.00\$

### **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

21-01-9079

### **DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-449 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2011-281**

---

**VISANT À AUTORISER LES POTAGERS EN COUR AVANT ET  
À DÉTERMINER LES MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LES  
ABRIS TEMPORAIRES**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Dosquet désire modifier le règlement de zonage numéro 2011-281;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par Madame Brigitte Poulin;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement 2020-449 a été adopté par le Conseil à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

ATTENDU QU'une consultation écrite portant sur le premier projet de règlement 2020-449 a eu lieu du 2 décembre 2020 au 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'à la suite de ladite consultation écrite, une modification a été apportée au premier projet de règlement N° 449-2020;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Michel Moreau, appuyé par Madame Brigitte Poulin et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2    BUT DU RÈGLEMENT**

Autoriser les potagers en cour avant et déterminer les matériaux acceptés pour les abris temporaires.

#### **ARTICLE 3    AUTORISER LES POTAGERS EN COUR AVANT**

L'article 8.1 est modifié par l'ajout, après l'item p), de l'item q) qui se lit comme suit :

« q) les potagers, pourvu que:

- i. la hauteur des plantations, des tuteurs et des infrastructures ne dépasse pas 1 mètre. (La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur avant du bâtiment principal);
- ii. ils soient à au moins 1 mètre des lignes de terrain;
- iii. seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage soit utilisé comme structure amovible;

- iv. ils aient une superficie maximale de 9 mètres carrés.
- v. nonobstant le premier alinéa, la cour avant se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »

#### **ARTICLE 4 MATÉRIAUX POUR ABRIS TEMPORAIRE**

L'item c) de l'article 7.2 est remplacé par ce qui suit :

- « c) les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints unis seulement ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile unie imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé uni ou d'un matériau équivalent. »

#### **ARTICLE 5 ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-281 et ses amendements.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 4 Janvier 2021.

---

Jolyane Houle, d. g. et sec.-très.

---

Yvan Charest, maire

21-01-9080

### **DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-450 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2011-282 VISANT À DÉTERMINER LES DIMENSIONS DES LOTS SITUÉS EN BORDURE DE RUES COURBES**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 2011-282 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Dosquet désire modifier le règlement de lotissement numéro 2011-282;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par Monsieur Mathieu Bibeau;



ATTENDU QU'un premier projet de règlement 2020-450 a été adopté par le Conseil à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

ATTENDU QU'une consultation écrite portant sur le premier projet de règlement 2020-450 a eu lieu du 2 décembre 2020 au 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'à la suite de ladite consultation écrite, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement 2020-450;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Monsieur Mathieu Bibeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1     PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2     BUT DU RÈGLEMENT**

Déterminer les dimensions des lots situés en bordure de rues courbes.

#### **ARTICLE 3     DIMENSIONS DES LOTS SITUÉS EN BORDURE DE RUES COURBES**

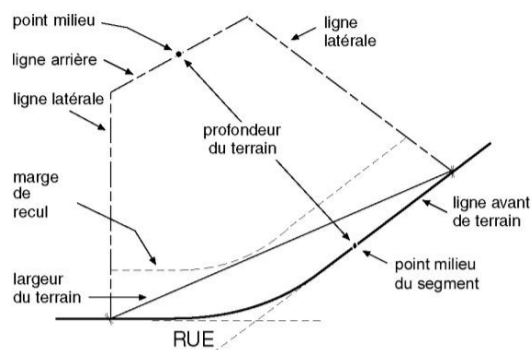
L'article 4.4 est ajouté à la suite de l'article 4.3 et se lit comme suit :

##### **« 4.4     DIMENSIONS DES LOTS SITUÉS EN BORDURE DE RUES COURBES**

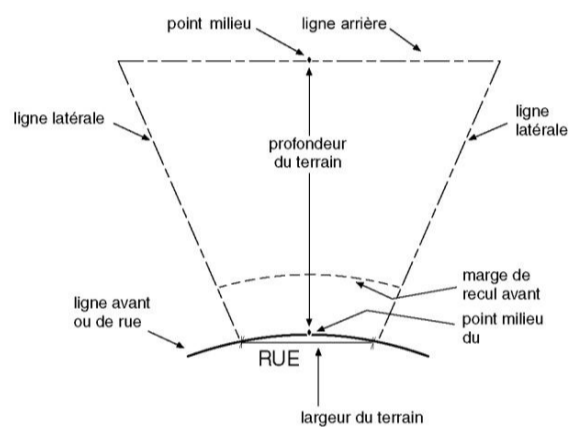
La largeur minimale d'un terrain ou le frontage correspond à la distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée linéairement entre les points d'intersection de chaque ligne latérale de terrain avec la ligne d'emprise (voir croquis suivant).

La profondeur minimale d'un terrain correspond à la distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain ou du segment et le point milieu de la ligne arrière du terrain (voir croquis suivant).

## Ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.



Note : La largeur (frontage) de tout terrain donnant sur la ligne extérieure d'une courbe d'une rue, dont la ligne décrit un axe sous-tendu par un angle inférieur à  $135^{\circ}$ , peut être réduite de 33% du minimum prescrit. »

## **ARTICLE 4** **ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 2011-282 et ses amendements.

## *ARTICLE 5* *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 4 Janvier 2021.

---

Jolyane Houle, d. g. et sec.-trés.

---

Yvan Charest, maire

21-01-9081

**RÈGLEMENT 2020-451.**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 2011-284**

---

**VISANT LES PERMIS DE RÉNOVATION POUR TRAVAUX DE PLUS DE 5000\$ ET L'INTERDICTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN, À L'EXCEPTION DES ZONES 6H ET 10H**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 2011-284 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Dosquet désire modifier le règlement relatif aux permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2011-284;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Claude Lachance à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement 2020-451 a été adopté à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

ATTENDU QU'une consultation écrite portant sur le projet de règlement 2020-451 a eu lieu du 2 décembre 2020 au 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'à la suite de ladite consultation écrite, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 2020-451;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Monsieur Mathieu Bibeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Préciser les permis de rénovation pour travaux de plus de 5000\$ et interdire les installations septiques dans le périmètre urbain, à l'exception des zones 6H et 10H

## **ARTICLE 3 INTERDIRE LES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN À L'EXCEPTION DES ZONES 6H ET 10H**

Le paragraphe c) de l'article 4.3 est remplacé par le suivant :

- « c) dans toutes les zones définies au règlement de zonage, si, et seulement si, aucun service d'aqueduc et/ou d'égout sont présents, les projets d'alimentation en eau potable et de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2). Cela signifie qu'aucune installation septique n'est permise dans le périmètre urbain, à l'exception des zones 6H et 10H ; »

## **ARTICLE 4 PRÉCISER LES PERMIS DE RÉNOVATION POUR TRAVAUX DE PLUS DE 5000\$**

L'article 5.1 est modifié par l'ajout, à la suite de l'item d), de l'item e) qui se lit comme suit :

- « e) Tous les travaux intérieurs dont le coût excède 5 000\$, main d'œuvre comprise (lorsque les travaux ne sont pas effectués par un entrepreneur, le coût de la main-d'œuvre est réputé équivaloir au coût des matériaux utilisés, à moins que le propriétaire puisse prouver que le coût de la main-d'œuvre utilisée ne correspond pas au coût des travaux). »

## **ARTICLE 5 ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 2011-284 et ses amendements.

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 4 Janvier 2021.

---

Jolyane Houle, d. g. et sec.-très.

---

Yvan Charest, maire

21-01-9082

**RESPONSABLE FÊTE DE LA PÊCHE.**

CONSIDÉRANT QUE la huitième édition de la Fête de la Pêche aura lieu le samedi le 5 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'une personne autorisée à agir en son nom;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE Jolyane Houle, directrice générale, soit et est autorisée à agir au nom de la Municipalité de Dosquet pour la Fête de la Pêche et QUE son plan d'eau soit accessible à tous les pêcheurs, et ce gratuitement, pendant toute la saison de pêche de l'espèce introduite.

Adoptée

**DIVERS :**

- 1) Service incendie :
- 2) Maison des Jeunes :
- 3) MADA :
- 4) Comité du partage :
- 5) Fête de Noël des enfants :
- 6) Patinoire :
- 7) OBV appui :

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

21-01-9083

**FERMETURE DE LA SÉANCE.**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h48.

Adoptée

**ATTESTATION**

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale